

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/62/Add.9
20 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du secrétariat

Additif

Contribution du Comité consultatif juridique afro-asiatique

1. L'attention du Comité préparatoire est appelée sur le document joint, intitulé "La Déclaration de Kampala sur les droits de l'homme". Cette déclaration a été élaborée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, organisation intergouvernementale rassemblant 43 Etats d'Afrique et d'Asie, créée à la suite de la Conférence de Bandung en 1955 et qui a son siège à New Delhi. Le Comité consultatif juridique a tenu sa trente-deuxième session du 1er au 6 février 1993 à Kampala. Son Secrétaire général, M. F.X. Njenga, a demandé par une lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que ce document soit distribué en tant que document officiel de la quatrième session du Comité préparatoire.
2. Parmi ses dispositions les plus importantes, la Déclaration de Kampala affirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et demande à tous les Etats de coopérer à "la tâche essentielle d'éliminer la pauvreté comme condition indispensable de la réalisation universelle des droits de l'homme".

LA DECLARATION DE KAMPALA SUR LES DROITS DE L'HOMME

Adoptée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à sa trente-deuxième session, tenue à Kampala (Ouganda) le 6 février 1993.

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

S'étant réuni pour sa trente-deuxième session à Kampala (Ouganda),
du 1er au 6 février 1993,

Faisant rappeler les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ainsi que des autres instruments internationaux en matière des droits de l'homme,

Attentif à la résolution 45/155 du 18 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui entre autres a fait appel pour la convocation de la Conférence internationale sur les droits de l'homme en 1993,

Etant également sensible à la résolution 46/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies et attentif aux travaux de la Commission préparatoire de la Conférence internationale sur les droits de l'homme au cours des sessions précédentes,

Gardant à l'esprit la session conclusive à venir de la Commission préparatoire faisant des préparatifs pour la Conférence internationale sur les droits de l'homme qui doit se réunir à Vienne en juin 1993,

Déclare que :

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame une entente commune de tous les peuples du monde en matière des droits de l'homme et donne l'assistance, la direction et l'inspiration à l'humanité dans le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont par l'entremise de l'adoption de différents instruments internationaux fait beaucoup de progrès en définissant les normes pour le développement, le bénéfice et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est une obligation des membres de la communauté internationale d'assurer l'observance de ces droits et libertés;

3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur le droit au développement ainsi que les autres conventions, déclarations, proclamations, décisions, principes et résolutions en matière de droits de l'homme adoptés sous les auspices des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations régionales intergouvernementales ont établi de nouvelles normes et obligations auxquelles tous les pays doivent se conformer;

4. Tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux autres instruments internationaux sur les droits de l'homme doivent déployer tous leurs efforts à cette fin;

5. L'obligation incombe à tous les membres de la communauté internationale d'assurer que les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme sont mis en vigueur. Tous les gouvernements, organisations et peuples doivent encourager le respect et l'observance universels des droits de l'homme;

6. La paix et la sécurité constituent une condition préalable pour le développement effectif de tous les droits inaliénables et indivisibles de l'homme. Il faut déployer des efforts pour protéger les générations présentes et futures contre le fléau des guerres et conflits armés, et pour maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;

7. La validité et le caractère universel des droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels sont indispensables et ces droits doivent être protégés, soutenus et encouragés par tous. A cette fin, tous les gouvernements ont le devoir extraordinaire d'assurer que les constitutions et lois de leurs Etats qui se rapportent aux droits de l'homme sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme et sont observées et respectées;

8. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable. Il faut reconnaître et souligner davantage l'importance vitale du développement économique et social au bénéfice effectif des droits de l'homme. L'existence d'une pauvreté répandue est certainement une des raisons principales de la jouissance insuffisante des droits de l'homme par la majorité de l'humanité. Par conséquent, tous les Etats doivent coopérer dans la tâche essentielle d'éliminer la pauvreté comme condition indispensable de la réalisation universelle des droits de l'homme;

9. Le développement durable et l'environnement sont intrinsèquement liés et ne doivent pas être examinés isolément l'un de l'autre. Le développement durable ne peut pas simplement être un concept abstrait; il doit être développé et affermi par la voie du développement social et économique. Le droit de l'homme à un environnement propre et salubre doit être développé et codifié progressivement;

10. Le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme a été accepté et doit être mis à exécution dans l'élaboration et l'exécution des politiques. Les droits civils et politiques ne peuvent pas être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels dans leur conception et leur universalité, et le développement des droits économiques, sociaux et culturels constitue une garantie de la jouissance des droits civils et politiques. Aucun de ces droits ne devrait avoir le pas sur les autres;

11. La responsabilité première de la mise en oeuvre et la validité des droits de l'homme se situe à l'échelle nationale. Par conséquent, le système le plus effectif ou la méthode la plus effective de développer et protéger ces droits doit prendre en compte l'histoire, la culture, les traditions, les normes et les valeurs d'un pays. Il n'y a pas de modèle ou de système unique prescrit qui soit universellement valide. Si la communauté internationale doit s'occuper de l'observance de ces droits, elle ne doit pas chercher à imposer ou influencer l'adoption de leurs critères et systèmes sur les pays en développement. Elle doit être sensible aux aspects uniques de toute situation et assurer l'impartialité et une préoccupation sincère à l'égard des problèmes des droits de l'homme par une analyse positive, objective et acceptable des événements et des situations;

12. Le développement et la protection des droits de groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les réfugiés, les invalides, les ouvriers émigrés et les minorités doivent bénéficier d'une attention et d'une priorité spéciales;

13. La communauté internationale doit adopter des plans d'action effectifs et des mesures concrètes pour surmonter les obstacles actuels entravant la voie du développement effectif des droits de l'homme, à savoir, les menaces à la paix et à la sécurité, l'agression et l'occupation étrangères, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le terrorisme, la xénophobie, l'intolérance ethnique et religieuse et les abus des droits de l'homme qu'elle entraîne, le refus de la justice, la torture, l'ordre économique international injuste et inique, la pauvreté et l'analphabétisme répandus, l'aggravation de la situation économique de bien des pays en développement, et la lourde charge des dettes extérieures;

14. La voie du droit et l'administration de la justice dans tout pays seront inspirées par les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux sur les droits de l'homme ayant trait à l'administration de la justice;

15. La communauté internationale reconnaît l'importance de la voie du droit, de l'indépendance de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans le processus du développement. A cette fin, les gouvernements, les institutions financières régionales et internationales et la communauté donatrice sont appelés à accorder les ressources financières et l'assistance nécessaires afin de permettre à ceux qui ont la tâche de l'administration de la justice de la mener à bien;

16. La communauté internationale affirme que la formation, l'équipement et les incitations à offrir aux institutions engagées dans l'administration de la justice dans les pays en développement doivent répondre à leurs besoins et à leurs demandes. A cette fin, les gouvernements, les institutions financières régionales et internationales et la communauté donatrice sont priés d'accorder les ressources nécessaires;

17. La communauté internationale fait appel à tous les Etats pour assurer que les responsables de l'application des lois respectent et protègent la dignité humaine dans l'accomplissement de leurs devoirs, et observent et soutiennent les droits de l'homme de toutes les personnes conformément aux normes internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme en matière d'arrestation, de procès criminels, de détention, d'emprisonnement, de protection contre la torture, et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

18. La coopération entre les organisations nationales, régionales et internationales en matière de droits de l'homme doit être encouragée par tous les peuples du monde;

19. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent de droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans le développement des droits de l'homme. Leurs idéaux et activités peuvent être mobilisés dans le processus d'accomplissement universel des droits de l'homme;

20. La prise de conscience et les préoccupations du public à l'égard des droits de l'homme devraient être encouragées. Les citoyens devraient avoir un accès approprié aux renseignements concernant leurs droits, et l'occasion de participer au processus de prise de décisions. Les Etats devraient encourager et faciliter la sensibilisation et la participation du public;

21. Le système des Nations Unies en matière de droits de l'homme est instamment prié d'utiliser effectivement et efficacement des mécanismes et ressources existants. Il faut entreprendre l'amélioration des mécanismes institutionnels existants et oeuvrer pour une coopération et une coordination meilleures. Tous les membres de la communauté internationale sont invités à contribuer des ressources additionnelles, financières et autres, aux activités en faveur des droits de l'homme.
